

REQUÊTE D'APPEL

POUR :

Monsieur Horace MUNK, représenté par le Cabinet Tech NoLawgy.

CONTRE :

Le jugement rendu par le Tribunal administratif virtuel.

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON.

1. Rappel des faits :

Suite à une recommandation de son médecin, M. Horace Munk, étudiant français, a subi une opération banale consistant à remplacer les ménisques et les ligaments croisés de ses genoux. Lors de son entrée à l'Hôpital, il a dû se connecter sur l'application « HCL services » et a choisi l'option « log with Facebook ». Il est alors entré en contact avec un chatbot « Paulo », qui devait lui poser des questions pour mieux l'accueillir lors de son séjour à l'hôpital.

Or, Paulo a proposé à M. Munk un forfait hospitalier à 800 euros pour deux jours. Cependant, il a aussi proposé des forfaits inférieurs descendant jusqu'à 100 euros à d'autres patients hospitalisés en même temps que M. Horace Munk. En effet, ce prix nettement supérieur à ceux qui ont par ailleurs pu être pratiqués, est dû au fait que Paulo a recueilli les informations de sa page Facebook et qu'il a décidé qu'il était capable de payer 800 euros du fait du croisement de son lieu de résidence, des indications sur ses loisirs et de ses relations.

D'autre part, la chambre de M. Horace Munk était d'une qualité très limitée, le lit est très peu confortable, la température de la pièce mal régulée. Par ailleurs, M. Horace Munk avait indiqué au chatbot qu'il est végétarien mais a tout de même reçu des menus carnés. De même, ses choix musicaux n'ont pas été respectés puisqu'à la place des œuvres de musique baroque qu'il avait mentionnées dans sa conversation, Paulo lui a mis l'intégrale des concerts de « Gigi Seven » un groupe de post-zumba dont M. Horace Munk avait ironiquement relayé un clip sur sa page Facebook.

Dans ce contexte, des données personnelles de M. Horace Munk ont été utilisées sans son autorisation, sans qu'il en soit averti, et à son désavantage. Ses données ont été utilisées abusivement par les Hospices Civils de Lyon pour le fonctionnement de l'application «HCLservices » sans que leur patient ne sache leurs vraies intentions. A savoir, la fixation des prix en fonction du lieu de résidence, des indications sur les loisirs et des relations de chaque patient. Cela va sans dire que cette méthode d'établissement des prix crée une discrimination entre les différents patients de l'Hopital sans qu'ils ne soient au courant.

Par la suite, pour contester cette discrimination et cette utilisation abusive de ses données privées, M. Horace Munk a saisi un tribunal administratif virtuel qui était le seul compétent pour ce litige. Dans sa requête, M. Horace Munk demandait la condamnation des Hospices Civils de Lyon à lui verser plusieurs sommes pour l'indemniser des préjudices subis. Cependant, le tribunal administratif virtuel, dans un jugement rendu le 7 juillet 2021 (pièce n°1) a rejeté les demandes de M. Horace Munk.

M. Horace Munk décide par conséquent d'interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

2. Discussion

2.1. Sur la nécessaire annulation du jugement du tribunal virtuel en raison de l'incompatibilité de la procédure de « tribunal virtuel » avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

2.1.1. Sur le manque d'impartialité du juge virtuel

2.1.1.1. Sur l'utilisation discutable d'algorithme par un tribunal

2.1.1.1.1 En droit

L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce les principes fondamentaux du procès. Parmi ceux-ci, apparaît la nécessaire impartialité du juge pour un procès équitable.

Saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée par l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) en janvier 2020, le Conseil constitutionnel a tranché la question de la publication des algorithmes locaux sur la plateforme Parcoursup. En effet, pour le syndicat étudiant, le manque de transparence de l'outil d'admission post-bac Parcoursup était contraire à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme selon lequel « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Alors, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision en vertu de laquelle les établissements d'enseignement supérieur devront publier leurs critères de sélection, et notamment les traitements algorithmiques utilisés pour classer les candidatures (CC, décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020).

De plus, selon le rapport de la CNIL sur les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle publié le 15 décembre 2017, il a été prouvé que l'application de ciblage publicitaire de Google, *AdSense*, avait tendance à proposer des offres d'emploi moins rémunératrices aux femmes qu'aux hommes, malgré un niveau de qualification et d'expérience équivalent. Ce résultat peut être le fruit d'une discrimination délibérée, mais il est aussi possible, selon la CNIL, que ces propositions résultent d'une réaction de l'algorithme aux données qu'il a reçues et qui reproduisent des biais existants dans la société.

Les débats autour de ce sujet ont permis de dégager deux principes fondateurs, de loyauté et de vigilance, pour une intelligence artificielle au service de l'homme. Pour cela, la CNIL a proposé des recommandations opérationnelles telles que : former à l'éthique tous les acteurs-maillons de la "chaîne algorithmique", rendre les systèmes algorithmiques compréhensibles en renforçant les droits existants, ou encore constituer une plateforme nationale d'audit des algorithmes.

2.1.1.1.2 En l'espèce

Face au montant du litige, M. Horace Munk s'est vu obligé de saisir le tribunal administratif virtuel lors de son litige avec les Hospices Civils de Lyon car le contrat régissant les conditions d'hospitalisation conclu entre les Hospices Civils de Lyon (pièce n°5) et M. Horace Munk imposait qu'un litige d'un montant inférieur à 5000 euros devait être porté devant le Tribunal administratif virtuel.

Le Tribunal administratif virtuel n'a pas fait droit aux demandes de M. Munk. Cependant, le Tribunal en question étant virtuel, aucun juge ou magistrat n'y fait office. Il s'agit d'une intelligence artificielle qui est chargée de trancher les litiges.

Des questions se posent alors quant à la légitimité de l'intelligence artificielle mais surtout sa fiabilité concernant une certaine remise en question de la position de l'intelligence artificielle face aux exigences fondamentales de la justice. Sans l'assurance d'une intelligence artificielle transparente, équitable et impartiale, elle ne pourrait être admise dans le système juridique. Alors, cette remise en question permet d'affirmer que le jugement émis par le tribunal administratif virtuel ne peut pas être retenu car son fonctionnement en lui-même ne respecte pas les principes fondamentaux de la justice.

En effet, aucun humain faisant office de juge, les données du jugement sont directement traitées par un algorithme de façon à ce qu'on ne connaisse pas la composition de cet algorithme. Il est donc difficile d'avoir des informations quant à la manière dont les informations sont traitées, et il est envisageable de supposer que les informations de M. Munk ont été traitées en reproduisant des biais existants dans la société. C'est notamment ce qu'il s'était passé avec l'application AdSense de Google comme il a été démontré ci-dessus. Étant donné que les critères entrés dans l'algorithme sont inconnus, il semble y avoir ici un manque d'impartialité évident au sein du Tribunal administratif virtuel.

Ainsi, la Cour administrative d'appel de Lyon ne pourra qu'annuler le jugement rendu par le Tribunal administratif virtuel le 7 juillet 2021 (pièce n°1).

2.1.1.2. Sur l'absence de supervision par un magistrat

2.1.1.2.1. En droit

De nos jours, le droit positif admet la possibilité de récusation du juge lorsqu'il est estimé non impartial. Or, le tribunal virtuel n'est pas doté d'une intervention humaine puisqu'il est composé d'un juge virtuel, c'est-à-dire une intelligence artificielle prévue par un algorithme. Cela semble donc représenter un biais de l'impartialité dans le jugement rendu.

Selon l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 6 janvier 2034, « *il appartient au juge du ressort du tribunal, de superviser la décision rendue par une intelligence artificielle. Le juge veille au bon déroulement du procès et garantit un procès équitable* ».

De plus, selon ce même arrêt, « *Toute supervision par un magistrat au jugement virtuel doit être mentionnée dans la décision lors de la publication. Cette formalité est impérative sous couvert d'annulation dudit jugement pour excès de pouvoir* ».

2.1.1.2.2. En l'espèce

Le jugement concernant M. Munk a été rendu par un Tribunal administratif virtuel, soit une intelligence artificielle créée par algorithme. Aucune mention de la supervision d'un quelconque juge n'apparaît lors de la publication du jugement.

Alors, les données et informations du Tribunal administratif virtuel ont été traitées par une intelligence artificielle seule. Ce jugement semble donc critiquable étant donné le non-respect du principe impératif de supervision par un juge « humain ».

En tout état de cause, si aucune personne physique n'est entrée en jeu lors du jugement rendu par le Tribunal administratif virtuel, celui-ci ne semble pas valable du fait du biais de manque d'impartialité du juge virtuel. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Lyon ne pourra qu'annuler le jugement rendu par le Tribunal administratif virtuel le 7 juillet 2021 (pièce n°1).

2.1.2. Sur la méconnaissance du principe de contradictoire

2.1.2.1. En droit

Dans un arrêt du 18 février 1997, Nideröst-Hubert contre Suisse, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (18990/91)

assimile le droit au procès équitable à l'article 6§1 de la Convention EDH. Dès lors, toutes les parties doivent être informées des arguments et des pièces présentés par l'autre partie au juge. La contradiction est un droit pour le justiciable qui s'applique aussi au magistrat.

L'article L5 du Code de justice administrative dispose "L'instruction des affaires est contradictoire." L'article R611-1 alinéa 2 du même code précise de plus que "La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties."

De plus, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 4 novembre 2020 n° 427401 est venu expliquer l'article R611-1 Du Code de Justice administrative dans son deuxième considérant : *"Il résulte de ces dispositions, destinées à garantir le caractère contradictoire de l'instruction, que la méconnaissance de l'obligation de communiquer le premier mémoire d'un défendeur est en principe de nature à entacher la procédure d'irrégularité."*

2.1.2.2 En l'espèce

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2036, les Hospices Civils de Lyon (pièce n°1) concluent au rejet de la requête. Ce mémoire présentant les arguments de la partie adverse a été enregistré le même jour que la publication du jugement soit le 15 janvier 2036.

Le mémoire présenté par les hospices civils est le premier et le seul mémoire reçu, il doit donc forcément être communiqué. Or, notre client, M. Munk n'a donc pas pu légalement discuter de cette requête au titre du principe du contradictoire car il n'a pas pu avoir accès à la requête avant le début de l'audience. L'instruction n'est donc pas contradictoire au titre de ce principe fondamental car la communication de ce mémoire aurait eu un effet sur la solution du litige.

Le jugement du tribunal administratif virtuel de Lyon est entaché d'irrégularité, la Cour administrative d'appel de céans ne pourra donc qu'annuler ce jugement.

2.2. Sur l'utilisation abusive de données

2.2.1. Sur la méconnaissance du principe de finalité

2.2.1.1. Sur le non-respect du droit à l'information

2.2.1.1.1. En droit

L'article 13 de la RGPD prévoit un droit à l'information pour les utilisateurs dont les données personnelles sont collectées. Il dispose que *« pour être loyale et licite, la collecte de données personnelles doit s'accompagner d'une information claire et précise des personnes sur : l'identité du responsable du fichier, la finalité du fichier, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et des conséquences d'un défaut de réponse ; les destinataires des données, leurs droits (droit d'accès, de rectification, et d'opposition), les éventuels transferts de données vers des pays hors UE. »*

Dans la même optique, la CNIL s'est prononcée une deuxième fois le 25 mai 2020 sur un projet de décret relatif à « StopCovid », une application mobile mise à disposition des utilisateurs d'ordiphones (smartphones) par le Gouvernement afin de les avertir d'un risque de contamination au virus. Elle a notamment, compte tenu de la sensibilité de l'application, formulé dans ce nouvel avis plusieurs recommandations complémentaires parmi lesquelles il y a : *« L'amélioration de l'information fournie aux utilisateurs, en particulier s'agissant des conditions d'utilisation de l'application et des modalités d'effacement des données personnelles. La nécessité de délivrer une information spécifique pour les mineurs et les parents des mineurs. La confirmation dans le décret à venir d'un droit d'opposition et d'un droit à l'effacement des données pseudonymisées enregistrées. Le libre accès à l'intégralité du code source de l'application mobile et du serveur. »*

2.2.1.1.2. En l'espèce

Une partie des informations relatives aux données personnelles qu'il était nécessaire de transmettre à M. Munk fait défaut. Il n'a pas eu connaissance du caractère obligatoire ou facultatif de ses réponses, ou les conséquences d'un défaut de réponse. On ne lui a pas énoncé son droit de refuser la lecture de ses données personnelles. Enfin, la finalité de cette collecte n'a pas été explicitement énoncée non plus.

Ainsi, le droit à l'information et l'obligation de transmettre ces informations à M. Munk lors de la demande de collecte de ces données n'a pas été respecté.

Cela a une forte incidence sur la situation du requérant car si M. Munk avait été informé de ces droits, il n'aurait peut-être pas consenti au traitement de ses données personnelles. Ainsi, l'utilisation abusive des données par les hospices civils de Lyon ne pourra qu'être reconnue par la Cour administrative d'appel de Lyon.

2.2.1.2. Sur la méconnaissance du principe de finalité

2.2.1.2.1. En droit

L'article 4°2 de la Loi informatique et libertés prévoit que les données à caractère personnel « *sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités* ». Cette disposition se trouve aussi dans des termes similaires dans la convention n° 108 du Conseil de l'Europe et dans l'article 5 de la RGPD. Le G29 (Groupe de travail Article 29 sur la protection des données: ancien organe consultatif de l'Union européenne indépendant sur la protection des données et de la vie privée) considère, par exemple, qu'une finalité est très vague ou générale lorsqu'elle est présentée comme consistant à « améliorer l'expérience utilisateur » ou qu'elle est exposée sous le terme « finalité marketing » ou encore « finalité sécurité IT ».

2.2.1.2.2. En l'espèce

En l'espèce, les Hospices civils de Lyon justifient cette collecte de données personnelles par l'objectif « d'accueillir dans les meilleures conditions leurs patients au meilleur prix ». Dans les faits, cela correspond à une finalité très vague qui pourrait facilement être comparée à celle « d'améliorer l'expérience utilisateur ».

D'ailleurs, le patient peut interpréter cela comme une solution pour prodiguer des soins à moindre coût, cependant, c'est tout le contraire puisque, comme le dénonce un article du Lyon Scoop (pièce n°2), ces informations servent en réalité à établir le profil financier du patient et lui faire payer le prix maximum dans une fourchette allant de 100 à 800€ en fonction de sa capacité financière.

Ainsi, l'obligation d'annoncer explicitement la finalité poursuivie lors d'une demande de collecte de données à caractère personnel n'a pas été respectée. La finalité est mal exposée. De plus, la finalité vaguement annoncée va même jusqu'à induire en erreur le patient sur l'utilisation faite de ses données, ce qui revient à faire une utilisation détournée des informations collectées puisque ces dernières n'ont pas servi à ce qui était sous-entendu dans la finalité initialement annoncée. La finalité annoncée n'est donc pas celle qui est réellement poursuivie. Cela signifie qu'il ne disposait alors pas d'un discernement libre et éclairé lorsqu'il a consenti à transmettre ses informations personnelles.

En conclusion, si M. Munk avait été correctement informé de la finalité réelle de la collecte de ses données personnelles et de son droit de refuser la collecte de telles informations, il n'aurait certainement pas consenti au traitement de ses données.

Ainsi, l'application ne pouvant pas distinctement établir son profil financier, elle ne lui aurait pas fait payer la somme de 800€ comme ce fut le cas, le considérant comme capable de payer cette somme au vu de son profil Facebook. C'est pourquoi M. Munk demande le remboursement de 700€ en alignement avec le prix le plus bas constaté (pièce N° 4).

2.2.2 Sur la mauvaise utilisation des données collectées

2.2.2.1. Sur le non-respect du principe de minimisation des données

2.2.2.1.1. En droit

L'article 5.1 du RGPD expose le principe selon lequel « *les données à caractère personnel doivent être : [...] adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ». Le principe de minimisation est donc une obligation réglementaire qui fait écho au principe de proportionnalité déjà présent au sein de la Loi Informatique et Libertés de 1978. Il s'applique désormais à toute personne qui collecte et opère un traitement de données.

Dans l'*Affaire L.H. c. Lettonie* (N°52019/07) datant de 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la collecte de données médicales concernant une patiente d'un hôpital public par un organisme d'État chargé de contrôler la qualité des soins médicaux (MADEKKI). Elle a remarqué que « les normes juridiques applicables décrivent la compétence du MADEKKI de manière très générale et qu'il n'existe pas, semble-t-il, de base légale permettant à un hôpital de solliciter une expertise indépendante dans le cadre d'une action civile en cours. En outre, le droit interne ne limitant aucunement la portée des données personnelles pouvant être recueillies par le MADEKKI durant de telles enquêtes, celui-ci a réuni, en ce qui concerne la requérante, des informations médicales se rapportant à une période de sept ans, et ce, sans distinction et sans appréciation préalable du point de savoir si ces éléments pouvaient être déterminants, pertinents ou importants pour atteindre le but poursuivi par l'enquête. Enfin, le lancement de l'enquête, sept ans après la stérilisation de la requérante, suscite des doutes sur le point de savoir si la collecte des données était « nécessaire aux fins d'un traitement médical [ou] la fourniture ou l'administration de soins de santé » ainsi que l'exige le droit interne. » Cette affaire dénonce le fait que les organismes, même ceux chargés d'une mission de service public, qui collectent des données personnelles, ne peuvent pas récolter toutes les données qui leur sont accessibles. Ils doivent se contenter de récolter celles qui seront véritablement pertinentes ou importantes au vu de l'objectif poursuivi.

2.2.2.1.2. En l'espèce

En l'espèce, l'application a étudié les loisirs et les relations de M. Munk comme l'indique l'article de Lyon Scoop (pièce n°2), et a même épluché l'entièreté de son compte Facebook puisque ce dernier s'est retrouvé avec l'intégrale de « Gigi Seven » durant sa convalescence, un groupe de post-zomba dont il avait ironiquement relayé un clip sur sa page Facebook, ceci alors même que ce dernier avait déjà communiqué personnellement au chatbot son goût pour la musique baroque. On peut ainsi légitimement se poser la question de l'utilité de traiter les données personnelles du compte Facebook de M. Munk alors que le chatbot permettait de recueillir ces mêmes informations de façon bien moins intrusive et en minimisant les données collectées à celles nécessaires pour accueillir au mieux M. Munk.

Ainsi, l'obligation de minimisation des données collectées au vu de l'objectif poursuivi n'a pas été respectée et contribue à démontrer la défaillance des Hospices civils de Lyon car ils ont collecté des données qui n'avaient aucun sens et aucune utilité pour le service proposé. Ainsi, M. Munk s'est retrouvé avec des services inadaptés à sa demande et ses attentes. C'est

pourquoi la demande d'indemnisation de M. Munk ne pourra qu'être reconnue par la Cour administrative d'appel de Lyon.

2.2.2.2. Sur la probable utilisation de données à caractère strictement personnel

2.2.2.2.1 En droit

L'article 6 de la Loi Informatique et Libertés dispose « *qu'il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.* » Cela signifie qu'il est interdit de traiter de quelque manière qu'il soit les données à caractère strictement personnelles qui sont énumérées.

2.2.2.2.2. En l'espèce

En l'espèce, l'application HCL, en ne limitant pas les données privées qu'elle recueille, a accès à de nombreuses informations personnelles comme les opinions politiques de M. Munk, son origine ethnique et ses convictions religieuses qui peuvent souvent se retrouver sur un compte privé, plateforme où on expose ses opinions. Il est donc fort probable qu'elle traite les données à caractère strictement personnel de M. Munk pour établir son profil financier. En effet, il serait possible de se renseigner sur son appartenance syndicale pour déterminer sa profession et ainsi supposer son salaire. Ce type de traitement contreviendrait au principe posé à l'article précité de la Loi de 1978.

Ainsi, il est légitime de se questionner sur le probable traitement des données à caractère strictement personnel de M. Munk dans l'objectif d'établir le profil financier de ce dernier de façon plus complète. Cet aspect contribue aussi à démontrer la défaillance des Hospices civils de Lyon car en collectant potentiellement des données à caractère strictement personnel, ils privent M. Munk de toute intimité. En s'inspirant de telles données, il y a une incidence sur la situation de M. Munk car il se trouve dans une position vulnérable, en dépit de sa volonté, et les Hospices civils de Lyon peuvent se permettre de vicier la tarification.

2.2.2.3. Sur l'inadéquation du service par rapport aux informations transmises

2.2.2.3.1 En droit

L'article 1166 du Code civil prévoit que "*Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie.*" Cela signifie que le service doit être adéquat et adapté à ce à quoi la personne contractante peut légitimement s'attendre au vu du prix du service et des informations transmises.

Cet article a vocation à s'appliquer à l'ensemble des contrats, notamment les contrats de prestation de service.

2.2.2.3.2. En l'espèce

En l'espèce, M. Munk a eu des conditions de séjour déplorables et inadaptées. Ses goûts musicaux n'ont pas été respectés alors qu'il en avait clairement informé le chatbot (pièce n°3). En effet, au lieu d'obtenir de la musique baroque on lui a diffusé de la musique post-zumba du groupe « GigiSevens » qu'il avait ironiquement relayée sur son compte Facebook. De plus, il n'a pas reçu de la nourriture végétarienne comme demandé, mais bien des plats carnés. Et pour finir, le lit était inconfortable et la température mal régulée. M. Munk pouvait légitimement s'attendre à une meilleure prestation au vu de son coût (800€) et des promesses faites dans le contrat indiquant que toutes les informations transmises lui permettraient d'obtenir un meilleur service.

Ainsi, à cause du manque de minimisation des données collectées et du traitement abusif de son compte Facebook, les conditions de séjour étaient inadaptées par rapport aux informations transmises ce qui prouve sa mauvaise utilisation. En effet, au lieu de se concentrer sur l'objectif de prodiguer les meilleures conditions de séjour à M. Munk, l'application a priorisé le fait d'établir sa capacité maximale de paiement. Le service était donc inadéquat par rapport aux informations transmises ce qui contribue à montrer la défaillance des Hospices civils de Lyon et a accentué son préjudice moral.

En conclusion, tous ces défauts de traitement des données concernant M. Munk prouvent une mauvaise utilisation de ces dernières. Ceci cause un préjudice moral au requérant car M. Munk a payé une somme élevée et les conditions d'accueil n'étaient pas celles souhaitées.

Cette défaillance des Hospices civils de Lyon conduit donc M. Munk à demander une indemnisation de 1000 euros pour les préjudices moraux subis.

2.3. Sur la discrimination dans la fixation du prix

2.3.1 Sur les manœuvres dolosives

2.3.1.1 En Droit

En Droit, le Conseil d'État dans son arrêt en date du 19 décembre 2007, N° 268918, dispose que les manœuvres dolosives : « sans être la cause déterminante de la volonté de contracter de la partie qui en a subi les effets, l'ont amenée à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait dû normalement souscrire ». Ainsi, les manœuvres dolosives peuvent amener à accepter des conditions plus onéreuses que celles normalement dues.

2.3.1.2 En l'espèce

En l'espèce, Monsieur Munk a conclu avec les hospices civils de Lyon un contrat s'élevant à 800€ pour seulement 3 jours d'hospitalisation, ce qui représente une facturation trop élevée par rapport au coût réel du service.

Ainsi, le Conseil d'État considère que les manœuvres dolosives peuvent être la cause déterminante qui ont amené monsieur Munk à contracter des conditions plus onéreuses que celles normalement prévues. Les hospices civils de Lyon ont eu recours à des manœuvres dolosives en omettant l'information que le prix proposé à monsieur Munk a été personnalisé en fonction de son lieu d'habitation et supérieur au coût réel.

2.3.2 Sur le dol

2.3.2.1 En Droit

En Droit, le Conseil d'État dans son arrêt Collé du 18 septembre 1806 définit le dol comme étant l'ensemble des manœuvres destinées à conduire une personne à contracter.

De plus, en Droit, l'arrêt du Conseil d'État en date du 14 décembre 1923 Grands Moulins de Corbeil N°242323 dispose qu'une distinction doit être faite entre plusieurs types de dol dans un contrat administratif. Il existe un dol appelé dol principal qui provoque une erreur sans laquelle la victime n'aurait pas contracté et un dol incident qui provoque une erreur sans laquelle la victime aurait contracté mais à un prix différent.

2.3.2.2 En l'espèce

En l'espèce, Monsieur Munk a conclu avec les hospices civils de Lyon un contrat donnant lieu à une facturation à hauteur de 800€ pour seulement 3 jours d'hospitalisation. Cependant, Monsieur Munk n'avait pas connaissance de la pratique de personnalisation de prix effectuée par les hospices civils de Lyon, et des différences de facturation possibles entre les patients.

Ainsi, Monsieur Munk n'aurait probablement pas contracté ou alors contracté à un prix inférieur s'il avait eu connaissance que la facturation qui lui fut proposée était une facturation issue d'une pratique de personnalisation des prix mis en place par les hospices civils de Lyon. De plus, Monsieur Munk ne fut pas au courant lors de la signature de ce contrat de cette pratique, ce qui constitue un vice de consentement sur le fondement du dol. Si le

consentement est vicié, alors la rencontre des volontés l'est aussi et le contrat doit être considéré comme ne s'étant pas valablement formé.

2.4.3 Sur le principe d'égalité

2.4.3.1 En Droit

En droit, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 1 avril 1938, dit Société l'Alcool dénaturé de Coubert et autres a admis qu'une différenciation tarifaire puisse être opérée par l'autorité en charge d'un service public et qu'il s'agit simplement de « fai[re] état des situations différentes » dans lesquelles les usagers « peuvent se trouver au regard du service public ». Néanmoins, , il y a une limite pour ne pas que cette différenciation soit considérée comme arbitraire ou illégale. De ce fait, les différences tarifaires opérées par le gestionnaire d'un service public doivent être fondées sur des différences de situations à la fois appréciables, objectives et en lien avec les conditions d'exploitation de ce service.

De plus, dans un arrêt Arrêt Denoyez et Chorques du 10 mai 1974, le Conseil d'Etat a dégagé trois critères, dont le respect peut justifier une atteinte au principe d'égalité; que la différenciation résulte d'une loi, qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, que la différenciation résulte d'une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service public.

Enfin, dans un arrêt du Conseil d'Etat, du 26 avril 1985, dit Commune de Tarbes , n° 41169, le Conseil rappelle que « la fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'une loi, qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou que cette mesure soit justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ».

Ensuite, dans un arrêt du 5 octobre 1984, dit Préfet de l'Ariège , n° 47875 le Conseil exerce un contrôle des discriminations tarifaires opérées, le juge administratif qui vérifie que le tarif le plus élevé n'excède pas le coût réel du service rendu aux usagers.

2.4.3.2 En l'espèce

En l'espèce, M. Munk n'a jamais été informé que les soins hospitaliers dépendent du patrimoine de chaque patient. De plus, aucune loi ne précise dans quelles mesures sont fixés les prix dans les hôpitaux. De ce fait, la jurisprudence comme évoquée ci-dessus, énonce une fixation de prix différente en fonction des différences de situations appréciables entre les usagers. Or, il est important de rappeler que M. Horace Munk est un étudiant à l'Université Catholique de Lyon en deuxième année de droit et, même si ses parents ont la possibilité de payer de tels frais, M. Munk est majeur et doit prendre en charge ses factures et ses documents administratifs seuls. Par ailleurs, à titre de comparaison Julien Bouchet a payé 100

euros soit 700 euros de moins que M.Munk pour un même service et une même durée d'hospitalisation soit deux jours. Il est également important de préciser que M.Munk et M.Bouchet sont tous deux étudiants à l'Université catholique de Lyon. Ainsi, il est clair que la tarification de l'hospitalisation de M.Munk a été fixée selon les postes trouvés sur Facebook par Paulo. Néanmoins, comme précisé précédemment, la tarification devrait être seulement basée sur les revenus des patients à partir de leur majorité. M.Munk est majeur et ne s'entend pas avec ses parents et il n'a comme revenu que la bourse. De ce fait, M.munk a subi une atteinte au principe d'égalité par les Hopsices Civiles de Lyon.

De plus, le coût réel du service apparaît beaucoup moins cher que le prix final annoncé par Paulo. En effet, M.Munk a été facturé 800 euros pour une nuit dans une chambre de mauvaise qualité et pour des plats qu'il n'a pu manger puisqu'il est végétarien. Ainsi, la facture paraît excessive vis-à-vis des services proposés.

Par conséquent, M. Munk a été discriminé dans la fixation des prix. De plus, la différence de situation au regard du service étant l'unique motif permettant d'opérer une différenciation tarifaire, notre client n'en a jamais été informé et même s'il en avait été le cas, M. Horace Munk est majeur et étudiant et ne dépend pas de ses parents, qu'ils aient les moyens financiers ou non. Donc, cette différence de traitement est disproportionnée et illégale.

Pour l'ensemble de ces motifs ou tout autre à déduire au besoin même d'office, le cabinet d'avocats *Tech No Lawgy* demande à la Cour administrative d'appel de Lyon de :

- **ANNULER** le jugement rendu le 7 juillet 2021 par le Tribunal administratif virtuel

En conséquence :

- **CONDAMNER** les Hospices civils de Lyon à lui verser une somme de 700 euros correspondant à l'indemnisation de l'écart de prix entre ce qu'il a réglé et la valeur des prestations.
- **CONDAMNER** les Hospices civils de Lyon à lui verser une somme de 1000 euros pour les préjudices subis du fait des défaillances du système "HCLservices" conduisant à des conditions de séjour inadaptées.
- **METTRE À LA CHARGE** des Hospices civils de Lyon la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Lyon, le 25/01/2022

Inventaire des pièces :

Pièce n°1 : Jugement Tribunal virtuel du 7 juillet 2021

Pièce n°2 : Article Magazine Lyon Scoop

Pièce n°3 : Arrêt Conseil d'Etat le 6 janvier 2034

Pièce n°4: Témoignage de Julien Bouchet, patient des Hospices civils de Lyon